

Débris marins

4.1 L'Afrique du Sud, l'Australie, le Brésil, les Etats-Unis, le Japon, la Pologne, le Royaume-Uni et la Russie ont présenté des rapports sur l'évaluation et la prévention de la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention pour la saison 1993/94 (CCAMLR-XIII/BG/5, 6, 24, 15, 23, 7, 20 et 28, respectivement).

4.2 Le Comité scientifique a réalisé par ces rapports que des fragments de filets de pêche et, en particulier, de ficelles et de sacs constituaient des matériaux présentant un risque important d'enchevêtrement (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 9.79). Le nombre d'otaries enchevêtrées aux alentours de l'île Bird, en Géorgie du Sud, pendant la saison 1993/94 était moins important que lors des années précédentes mais toujours beaucoup plus élevé qu'en 1990 et 1991 (CCAMLR-XIII/BG/3). Pour la première fois, des cas d'albatros mazoutés en Géorgie du Sud ont été déclarés (SC-CAMLR-XIII/BG/4). La présence de lignes de pêche et d'hameçons ingérés et accrochés aux oiseaux de mer, signalée pour l'île Bird (SC-CAMLR-XIII/BG/4), a sextuplé par rapport aux années précédentes.

4.3 La Commission a partagé l'inquiétude du Comité scientifique quant à l'augmentation apparente du nombre et de la diversité des dangers de l'environnement qui menacent les oiseaux et les otaries (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 9.82).

4.4 En dehors des rapports sur la mortalité accidentelle dans la zone de la Convention, les Etats membres ont présenté un certain nombre de documents faisant part des résultats de leurs études sur les débris marins.

4.5 La délégation du Royaume-Uni a informé la Commission que la quantité de débris marins échoués sur les plages de l'île Bird, en Géorgie du Sud, avait légèrement diminué depuis 1992 mais qu'elle était néanmoins cinq fois plus importante qu'en 1991 (CCAMLR-XIII/BG/3). Presque tous les matériaux trouvés semblaient provenir de navires de pêche locaux et, en particulier, on a relevé des courroies d'emballage dont la présence coïncidait avec l'arrivée sur les lieux des navires de pêche au krill. Cependant, il a été noté que, pour la première fois, toutes les courroies d'emballage repêchées avaient été coupées conformément à la mesure de conservation 63/XII, "Réduction de l'emploi des courroies d'emballage en plastique".

4.6 De plus, à l'île Signy, la tendance à la réduction du nombre et du volume des débris, notée depuis 1991, s'est inversée, et cette année, le volume des débris a quadruplé et leur nombre a quintuplé par rapport à 1993. Les niveaux sont, toutefois, plus bas qu'en 1991. La raison de cette augmentation en 1994 est inconnue (CCAMLR-XIII/BG/11).

4.7 Des campagnes d'évaluation effectuées régulièrement par le Chili au cap Shirreff, à l'île Livingston, pour estimer le volume des débris marins qui se sont échoués sur les plages, ont abouti à la mise en place de directives sur la conception de nouvelles campagnes d'évaluation conformes aux lignes directrices de la CCAMLR en ce qui concerne la conduite de campagnes d'évaluation des débris marins échoués sur les plages (CCAMLR-XIII/BG/17). Au cours de la saison 1993/94, 36 plages au total ont été contrôlées au cap Shirreff et ont été déblayées des débris (284 kg) qui s'y étaient accumulés. Comme cela en a été le cas lors d'études menées dans cette zone, les débris marins consistaient principalement en matières plastiques et synthétiques (92%). Quelques nids d'oiseaux de mer antarctiques construits avec des matières plastiques et quelques otaries antarctiques portant des colliers en matière plastique ont été observés.

4.8 La délégation du Chili a avisé la Commission que la mesure de conservation 63/XII, "Réduction de l'emploi des courroies d'emballage en plastique" avait été ratifiée par le Chili et qu'elle était parue au journal officiel.

4.9 Une évaluation des débris marins a été effectuée une fois par mois sur une période d'une année par l'Australie à l'île Macquarie (CCAMLR-XIII/BG/6). En 1994, la quantité de débris qui s'étaient accumulés sur les plages était équivalente à celle relevée les années précédentes.

4.10 La Commission a renouvelé son appel aux Etats membres, les enjoignant d'entreprendre des évaluations des débris accumulés sur les plages conformément aux directives à suivre lors des évaluations des débris marins échoués sur les plages adoptées en 1993 (CCAMLR-XII, paragraphe 5.8). La Commission a également vivement recommandé aux Membres de prendre une part beaucoup plus active à cette activité importante.

4.11 La Commission a de nouveau attiré l'attention des Membres sur le matériel éducatif simple mais efficace qu'elle a produit : une affiche sur la prévention de la pollution par les débris marins provenant des navires de pêche et une brochure d'information sur les débris marins. L'usage de cette affiche et de cette brochure devrait être répandu afin d'informer les pêcheurs, les chercheurs et tout autre individu travaillant dans la zone de la Convention, des origines, conséquences et effets des débris marins sur les ressources marines vivantes de l'Antarctique.

4.12 Des rapports présentés en 1993/94 par les observateurs scientifiques de la CCAMLR ont indiqué que les affiches qui étaient censées être disposées dans des endroits appropriés à bord des navires menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention ne l'étaient pas sur tous les navires. Le secrétariat a été prié de vérifier si les Membres avaient besoin d'affiches supplémentaires pour leurs navires et, le cas échéant, d'en faire publier des copies supplémentaires.

4.13 La troisième conférence internationale intitulée "Débris marins - à la recherche de solutions mondiales" s'est tenue à Miami (USA) du 8 au 13 mai 1994 (CCAMLR-XIII/BG/8). Sur l'invitation des organisateurs, le secrétariat de la CCAMLR y était représenté par le chargé des affaires scientifiques, avec le soutien financier de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA)/National Marine Fisheries Service (NMFS), des Etats-Unis.

4.14 Une affiche, "la CCAMLR et ses activités de contrôle des débris marins échoués sur les côtes antarctiques" a été préparée pour la conférence. Elle reflète les activités de la CCAMLR en ce qui concerne le contrôle de la présence de débris marins et présente des résumés des campagnes d'évaluation des débris marins conduites par les Etats membres. Dans le rapport de la conférence, il est fait mention des activités de la CCAMLR relativement au contrôle des débris marins échoués.

4.15 La Commission a remarqué que la participation du secrétariat de la CCAMLR à la conférence a aidé à promouvoir les activités de la CCAMLR portant sur le contrôle de la présence des débris marins et leurs conséquences sur le biote marin. Elle a également aidé le secrétariat à élargir ses connaissances des problèmes que posent actuellement les débris marins sur le plan mondial.

Mortalité accidentelle pendant les opérations de pêche

4.16 Les Etats membres ont été priés de faire le compte rendu des progrès réalisés pour l'application de la mesure de conservation 30/X (élimination progressive des câbles de contrôle des chaluts). En vertu de cette Mesure, l'utilisation des câbles de contrôle des chaluts est interdite à compter du début de la saison 1994/95, à savoir le 1^{er} juillet 1994.

4.17 L'année dernière, la délégation polonaise avait suggéré à la Commission d'amender la mesure de conservation 30/X pour permettre aux navires de pêche polonais de reporter l'installation d'échosondeurs de chaluts sans câble à la fin de 1995. Le secrétariat avait été avisé par la Pologne qu'un navire polonais avait l'intention de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention pendant la saison 1994/95. La Commission, après avoir fait remarquer que la mesure de conservation 30/X avait été adoptée deux ans plus tôt, avait recommandé au gouvernement

polonais de fortement inciter sa flotte à respecter cette mesure. Il avait été convenu de porter cette question à l'ordre du jour de la Commission cette année (CCAMLR-XII, paragraphe 5.21).

4.18 La délégation polonaise avait prié le SCOI d'explorer la possibilité d'accorder à un chalutier polonais à krill une exemption relative à la mesure de conservation 30/X jusqu'à la fin de 1995. Après un examen rigoureux et minutieux, le SCOI a recommandé à la Commission de poser une série de conditions à l'exemption potentielle requise. Le SCOI a également décidé qu'aucune autre demande d'exemption relative à la date d'exécution de la mesure de conservation 30/X ne serait considérée (annexe 5, paragraphes 1.11 et 1.12).

4.19 La délégation polonaise, après avoir consulté le propriétaire du navire en question, a fait savoir à la Commission que le netsonde sans câble requis serait installé sur le navire si son armateur décidait de pêcher le krill pendant la saison 1994/95. La demande d'exemption n'a de ce fait plus lieu d'être. La Commission a félicité la Pologne d'avoir pris les mesures voulues pour la mise en œuvre de la mesure de conservation 30/X à l'égard de ses navires.

Mortalité accidentelle dans les pêcheries à la palangre

4.20 Le président du Comité scientifique a informé la Commission qu'un groupe de travail *ad hoc* sur la mortalité accidentelle des oiseaux de mer induite par la pêche à la palangre (WG-IMALF) s'était réuni pour la première fois pendant la période d'intersession. Les discussions du Comité scientifique sur les résultats des travaux de ce Groupe de travail figurent aux paragraphes 9.1 à 9.70 de SC-CAMLR-XIII.

4.21 La Commission s'est montrée satisfaite des travaux effectués par le Comité scientifique pour tenter de résoudre la question de la mortalité accidentelle pendant les opérations de pêche à la palangre. Ayant reconnu qu'il s'agissait là d'un problème préoccupant, qui occupait une place importante dans ses travaux, la Commission a félicité le Comité scientifique et le WG-IMALF des progrès notables qu'ils avaient effectués.

4.22 Consciente de l'utilité des observateurs scientifiques dans la pêcherie à la palangre de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3, en 1993, la Commission avait incorporé dans les mesures de gestion de cette pêcherie (mesure de conservation 69/XII) des dispositions selon lesquelles un observateur scientifique devrait être présent à bord de tous les navires autorisés à pêcher dans cette sous-zone. La Commission a reconnu le succès de cette mesure en ce qui concerne l'acquisition d'informations scientifiques pertinentes. Le Comité scientifique ayant

soigneusement examiné les rapports des observateurs de cette pêcherie à la palangre, la Commission a accepté ses conclusions (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 9.11 et 9.12).

4.23 En dépit de l'incertitude considérable liée aux estimations de la mortalité totale des oiseaux de mer, il a été déclaré que le nombre d'oiseaux de mer tués chaque année est élevé (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 9.25). Parmi les espèces se reproduisant dans la zone de la Convention, les albatros et les pétrels à menton blanc sont particulièrement touchés (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 9.24). Selon les informations disponibles, le taux de capture des oiseaux de mer est pratiquement le même pour toutes les pêcheries, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone de la Convention et ce, malgré les différences entre les palangres déployées en surface de la pêcherie au thon et les palangres de fond utilisées pour *D. eleginoides* (SC-CAMLR-XIII, tableau 8).

4.24 La Commission a noté que, selon le Comité scientifique, en dépit de taux de capture similaires d'oiseaux de mer à l'intérieur et à l'extérieur de la zone de la Convention, la plupart des cas de mortalité accidentelle d'oiseaux de mer survenant chez les oiseaux se reproduisant dans la zone de la Convention étaient causés par les opérations de pêche menées en dehors de cette zone (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 9.25 et 9.56). Le Japon a réitéré le commentaire exprimé au paragraphe 9.57 de SC-CAMLR-XIII selon lequel il se réservait de prendre une position sur la conclusion du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 9.56 et tableau 8) car les scientifiques japonais n'avaient encore analysé ni les documents ni les données en rapport.

4.25 La Commission a examiné trois manières possibles de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer dans les pêcheries à la palangre : la diffusion d'informations sur la mortalité accidentelle et les mesures visant à la réduire, parmi les Etats membres, les pêcheurs et autres autorités de gestion et organisations internationales (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 9.30 et 9.61); l'acquisition de données exhaustives, notamment par des observateurs, des opérations de pêche à la palangre de la zone de la Convention (paragraphes 9.26 à 9.30); et par le biais des mesures de conservation applicables aux pêcheries à la palangre. La discussion des mesures de conservation traitant de la mortalité accidentelle figure à la section 8.

4.26 La Commission a approuvé les avis du Comité scientifique figurant aux paragraphes 9.47 à 9.49 et 9.61 et demandé au secrétariat de prendre contact avec les autorités de pêche et les organisations internationales appropriées, notamment celles en rapport avec la pêche, couvrant les eaux adjacentes à la zone de la Convention, ainsi que l'OAA et l'ONU, afin d'échanger des informations sur le statut des populations d'oiseaux de mer de l'Antarctique affectées par la pêche à la palangre, les captures accidentelles de cette pêche et les données correspondantes sur l'effort de pêche ainsi que sur l'expérience acquise par la CCAMLR en ce qui concerne les techniques visant à

prévenir cette mortalité et la formulation des mesures de conservation. Les paragraphes 12.20 et 12.21 comportent des précisions sur les informations à échanger.

4.27 La Commission a convenu de consulter l'OAA et la CIB pour rechercher des avis sur la question de l'interaction de la pêche à la palangre et des cétacés (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 9.60).

4.28 La Commission a noté que plusieurs Etats membres avaient déjà pris des mesures visant à informer leurs pêcheurs des problèmes de mortalité accidentelle pendant les opérations de pêche à la palangre. Afin d'encourager ce type de travaux, elle a accepté l'avis du Comité scientifique (SC-CAMLR-XIII, paragraphes 9.30 et 9.39) selon lequel deux documents, à savoir WG-IMALF-94/19 et 20, une fois révisés de manière à devenir applicables aux pêcheries de la CCAMLR, seraient particulièrement bien adaptés à l'éducation des pêcheurs en ce qui concerne les problèmes de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer et les avantages que procureraient les solutions tant sur le plan des oiseaux de mer que des opérations de pêche. Ces documents présentent d'ailleurs une description claire des principes de fabrication et d'utilisation des lignes de banderoles.

4.29 La Commission a chargé le secrétariat d'organiser la révision de ces documents pour qu'ils soient applicables à la CCAMLR ainsi que leur traduction dans toutes langues de la Commission et les autres langues des Etats membres menant actuellement des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Ces documents devraient être distribués aux Membres qui eux-mêmes les transmettraient aux flottilles de pêche à la palangre. Elle a toutefois remarqué que le budget de 1995 ne faisait mention d'aucune disposition relative à la traduction de ces documents dans les autres langues que celles de la Commission.

4.30 Plusieurs délégations, tout en faisant remarquer ces implications financières, ont noté que le principe même de la préparation de ces informations était suffisamment important pour justifier son adoption sans référence aux délais dans lesquels ces travaux devraient être exécutés. Il a par ailleurs été signalé qu'avant d'entreprendre la traduction, un travail considérable devait être accompli, et qu'il pourrait être souhaitable de rechercher l'assistance des Etats membres dont la langue ne compte pas parmi les langues officielles de la Commission.

4.31 La délégation australienne, en insistant sur l'importance de la résolution de ce problème urgent dans des délais opportuns, a déclaré qu'elle craignait que celle-ci ne soit reportée en raison de contraintes financières. Elle a déclaré que l'Australian Antarctic Foundation offrirait une contribution spéciale de A\$20 000 destinée à l'ébauche d'un texte applicable aux pêcheries de la zone de la Convention et visant à la réduction de la mortalité accidentelle, à la conception et à la production de

matériel adapté à la communauté des pêcheurs, et enfin à la traduction et à l'impression de ce matériel destiné aux palangriers.

4.32 A cet égard, la Commission a exprimé sa gratitude envers l'Australie puis a chargé le secrétariat de procéder à ce projet, en consultant l'Australie.

4.33 La Commission a accepté les avis du Comité scientifique en ce qui concerne la déclaration des données sur la mortalité accidentelle induite par la pêche à la palangre (paragraphe 9.26 à 9.30). Notamment, elle a reconnu que seuls des observateurs fourniraient des données fiables et que chaque fois que cela s'avérerait possible sur le plan logistique, il conviendrait de placer deux observateurs scientifiques, dont un observateur international, sur tous les navires. De plus, elle a également noté qu'il était essentiel d'embarquer des observateurs sur tous les palangriers et a approuvé la liste des tâches que les observateurs devraient accomplir en priorité (paragraphe 9.27).

4.34 La Commission a convenu que le Comité scientifique devrait s'attacher à mettre à jour le *Scientific Observers Manual* (paragraphe 9.28) pour tenir compte des relevés de mortalité accidentelle et a donné son accord à la demande de création, par le secrétariat, de fiches de données sous forme de livre pour déclarer les observations recueillies à bord des palangriers. Elle a approuvé les projets du Comité scientifique à l'égard de ces travaux (SC-CAMLR-XIII, paragraphe 13.15) dont elle a reconnu qu'ils ne pourraient être effectués à temps pour la saison de pêche 1994/95 et qu'ils nécessitaient des liens étroits entre le WG-IMALF et le WG-FSA. La Commission a soutenu la recommandation du Comité scientifique selon laquelle le secrétariat devrait distribuer aux Etats membres la liste des données requises actuellement, compilée à l'intention des observateurs scientifiques, afin de tenter de standardiser la collecte des données sur les navires menant des opérations de pêche pendant la saison 1994/95.

4.35 Un groupe a été créé pour coordonner les activités du WG-IMALF pendant la période d'intersession (CCAMLR-XIII/BG/30). La Commission a encouragé le responsable (Carlos Moreno, du Chili), à mener à bien cette tâche.